

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le 1er novembre 2023

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En vertu de l'article 24.4¹ de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), ci-après la « Loi », le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour la détermination des droits de scolarité.

En vertu de l'article 24.2 de la Loi, un collège doit exiger des droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense, dans le cadre d'un programme visé au premier alinéa de l'article 24, à un étudiant qui n'est pas à temps plein dans un tel programme.

En vertu de l'article 24 de la Loi, un étudiant est considéré à temps plein lorsqu'il est « inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. ».

À ce titre, le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2), ci-après le « Règlement », détermine notamment 1) les catégories d'étudiants réputés poursuivre leurs études à **temps plein** aux fins du paiement de droits de scolarité et; 2) les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi pour les étudiants à **temps partiel**.

1. Paragraphe c)

1) Étudiants réputés poursuivre leurs études à **temps plein** aux fins du paiement de droits de scolarité

Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit les cas où l'étudiant inscrit à un nombre moindre de cours, comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement, est néanmoins réputé être à temps plein :

« 1° l'étudiant qui, à l'une de ses 2 dernières sessions, était inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de 3 cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). »

Ainsi, un cégep ne peut exiger le paiement de droits de scolarité à un étudiant qui se retrouve dans l'une des deux situations ci-dessus.

2) Droits de scolarité exigibles pour les étudiants à **temps partiel**

L'article 2 du Règlement prévoit que « les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sont de 2 \$ par période d'enseignement pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. »

L'article 3 du Règlement précise que « les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) ». Celui-ci prévoit que « le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin ».

Dans les deux cas ci-dessus, la date limite d'abandon (sans échec) des sessions d'automne et d'hiver est déterminée par la ministre dans le Régime budgétaire et financier des cégeps.

En résumé, au collégial, 1) un étudiant à temps plein qui change de statut (de temps plein à temps partiel) après la date limite d'abandon n'a pas à payer de droits de scolarité et; 2) un étudiant à temps partiel – qui doit payer des droits de scolarité – a droit au remboursement pour un cours qu'il abandonne avant la date limite d'abandon.

Actuellement, la date limite d'abandon (sans échec) est établie à environ 20 % de la durée de la session, soit à la 3^e ou à la 4^e semaine de la session.

2- Raison d'être de l'intervention

À l'hiver 2022, un groupe de travail² a examiné les impacts positifs et les défis potentiels de reporter la date limite d'abandon sans échec au collégial. Les travaux ont permis d'identifier plusieurs enjeux quant à la date actuelle, notamment son caractère hâtif et prématuré, qui constituerait un frein à la réussite des études. En effet, la date limite d'abandon actuelle laisse très peu de temps à l'étudiant pour obtenir des évaluations sommatives lui permettant de se situer par rapport à son rendement académique. Au-delà de cette date, un étudiant en difficulté qui souhaite trouver un meilleur équilibre par rapport au nombre de cours à suivre selon sa situation particulière n'a aucune autre possibilité qu'un échec à son bulletin, ce qui peut entraîner des conséquences majeures pour la poursuite de ses études, notamment pour son admission à l'université.

3- Objectifs poursuivis

Le report de la date limite d'abandon au collégial vise à favoriser une réflexion éclairée de l'étudiant sur son cheminement scolaire et à augmenter sa motivation et son sentiment de contrôle envers ses études. Selon les travaux du groupe de travail, cela contribuera à diminuer l'anxiété de réussite et la pression de performance. De plus, elle permettra de réduire « l'urgence » du début de la session en offrant plus de temps au personnel enseignant et de soutien pour identifier les étudiants à risque d'échec, mieux les soutenir vers la diplomation et la réussite de leurs études et, ainsi, prévenir plus efficacement le décrochage scolaire. En offrant une alternative à l'échec, cette mesure permettra de faciliter le retour aux études et d'accroître la persévérance scolaire et favorisera la conciliation travail-famille-études.

Par ces modifications, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) souhaite s'adapter à la réalité des personnes étudiantes, dont les profils et les trajectoires éducatives sont de plus en plus diversifiés. Ceci exige une adaptation du réseau vers un modèle de formation « tout au long de la vie », flexible, ouvert et accessible. Une des valeurs centrales du *Plan stratégique 2023-2027* du MES est d'assurer l'équité en enseignement supérieur, c'est-à-dire offrir un système favorisant l'égalité des chances et l'accès pour tous, ce à quoi cette mesure pourrait contribuer. Par ailleurs, ces travaux sont en cohérence avec le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, qui vise notamment à favoriser la persévérance et la diplomation des étudiants. De plus, ils répondent aux objectifs du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*, qui vise à mettre en place des mesures favorisant le bien-être et le développement d'une santé mentale florissante chez les membres de la population étudiante.

2. Ce groupe de travail était composé de membres de la Fédération des cégeps, de l'Association des collèges privés du Québec, du Bureau de coopération interuniversitaire ainsi que de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur.

Ainsi, il a été décidé de reporter la date limite d'abandon de la 3^e ou 4^e semaine (20 % de la session) à la 9^e semaine de la session (60 % de la session).

L'objectif des modifications au Règlement est de conserver les principes actuels relatifs au paiement et au remboursement des droits de scolarité malgré le report de la date limite d'abandon, soit :

- que l'étudiant qui abandonne un ou des cours modifiant son statut (de temps plein à temps partiel) après 20 % de sa session conserve son statut à temps plein et ne soit pas tenu au paiement des droits de scolarité;
- que l'étudiant à temps partiel ayant payé des droits de scolarité en début de session soit éligible au remboursement s'il abandonne un cours avant 20 % de sa session.

L'objectif est donc d'assurer le *statu quo*.

4- Proposition

Pour conserver les principes actuels relatifs au paiement et au remboursement des droits de scolarité, le projet de règlement modifiant le Règlement propose un ajout à l'article 1 et une modification à l'article 3.

Statut de l'étudiant; ajout à l'article 1 du Règlement

Actuellement, un étudiant résidant du Québec qui est inscrit à temps plein, qui est réputé à temps plein en vertu de l'article 1 du Règlement ou qui devient à temps partiel après avoir complété 20 % de la session n'est jamais tenu de payer des droits de scolarité. L'ajout d'une troisième situation d'étudiant réputé à temps plein au premier alinéa de l'article 1 du Règlement permettrait de conserver cette logique financière, malgré le report de la date limite d'abandon.

Droits de scolarité ; modification à l'article 3 du Règlement

D'autre part, l'étudiant inscrit à temps partiel, qui paie des droits de scolarité pour un cours et qui l'abandonne avant 20 % de sa session, a droit à un remboursement. La modification de l'article 3 du Règlement permettrait que ce droit au remboursement demeure possible selon les mêmes paramètres, malgré le report de la date limite d'abandon.

5- Autres options

Le MES a exploré la possibilité d'introduire une seconde date limite d'abandon, qui aurait pu s'intituler « date de désistement » ou encore « date d'abandon sans remboursement » et ainsi conserver le Règlement dans sa forme actuelle, sans nécessiter de modification règlementaire. Toutefois, conformément à la Loi, il ne peut

y avoir deux dates d'abandon au collégial. En ce sens, la modification réglementaire est la seule option envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées devraient être bien reçues par les acteurs du réseau de l'enseignement collégial. Elles s'inscrivent en continuité avec le projet de modification de la date limite d'abandon au collégial, projet pour lequel une majorité des établissements du réseau collégial était favorable.

Le projet de règlement modifiant le Règlement n'aura pas d'incidence sur l'aide financière aux études, notamment au regard de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) portant sur l'étudiant réputé à temps plein.

Le projet de règlement ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (Décret 1558-2021).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le groupe de travail sur la date limite d'abandon s'est montré favorable à une éventuelle modification réglementaire.

Cette modification réglementaire n'est pas visée par l'article 18 de la Loi, ainsi la consultation du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) n'est pas requise. Toutefois, dans un récent avis³, le CSE recommandait à la ministre de l'Enseignement supérieur « de reporter la date limite d'abandon de cours fixée par les conventions administratives, tout en s'assurant que les étudiantes et les étudiants soient soutenus dans la réussite de leur projet d'études ».

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le MES prévoit demander un avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études sur le projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MES vise une entrée en vigueur des modifications au Règlement au 1^{er} juillet 2024.

3. Conseil supérieur de l'éducation (2021). Formation collégiale : expérience éducative et nouvelles réalités, Avis à la ministre de l'Enseignement supérieur, Le Conseil, 192 p. Également disponible en ligne : <https://www.cse.gouv.qc.ca/publications/experience-educative-nouvelles-realites-50-0553/>

À la suite de l'approbation du Conseil des ministres et en prévision de l'entrée en vigueur, les équipes ministérielles effectueront les changements administratifs et informatiques requis, mettront à jour les guides administratifs et établiront les nouvelles procédures de vérification découlant des modifications réglementaires.

9- Implications financières

Aucun investissement supplémentaire n'est requis pour mettre en œuvre les modifications réglementaires.

10- Analyse comparative

Le projet de règlement modifiant le Règlement s'inscrit en cohérence avec le modèle universitaire, où la date limite d'abandon sans échec et sans remboursement est presque toujours établie à la 10^e semaine de la session.

Les modifications réglementaires permettront ainsi un éventuel arrimage entre les ordres d'enseignement collégial et universitaire, ce qui augmentera la cohérence du système de l'Enseignement supérieur du Québec.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Pascale Déry